

On avait, du côté de la défense, brillamment développé l'idée que la loi du 23 mars 1914, attribuant à la commission d'enquête parlementaire les prérogatives de l'autorité judiciaire, porte atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et que les lois inconstitutionnelles ne s'imposent pas au respect des juges. C'était transporter en France la fameuse *exception d'inconstitutionnalité* si connue de l'autre côté de l'Atlantique (Cf. Joseph-Barthélemy et Paul Duez, *Tr. élém. de dr. constitutionnel*, 1926, p. 213 et suiv.). La Cour de Paris, après le Tribunal de la Seine, a rejeté cette doctrine hardie « considérant » qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de contrôler les décisions du Parlement » (V., au surplus, sur cette question, en faveur de l'exception d'inconstitutionnalité l'article de M. le Doyen Berthélemy, *Les limites du pouvoir législatif*, *Rev. pol. et parl.*, 1925, t. 125, p. 355 et s.; en sens contraire, celui de M. le Doyen Larnaude, *L'inconstitutionnalité des lois et le droit public français*, *ibid.*, 1926, t. 126, p. 181 et s.).

Mais ce n'est pas le seul point sur lequel sa décision soit à retenir.

Le sénateur Billiet s'était retranché derrière l'art. 64 C. pén. Il soutenait qu'il avait « subi une irrésistible contrainte du fait que, en se soumettant à la loi, il aurait forfait à l'honneur ».

La cour répond que « ce serait dénaturer le texte et la portée dudit article que d'assimiler un conflit de conscience à une contrainte, à une force irrésistible annihilant toute responsabilité pénale; que le mot de contrainte, dans son sens juridique, caractérise une oppression inéluctable de la volonté, une abolition du libre arbitre consécutive à la contrainte, à la menace d'un danger imminent, que, d'une manière générale, toute personne citée comme témoin ne peut, pour des motifs d'intérêt privé, de convenances personnelles ou dans le but d'échapper à un blâme public, refuser de déposer sur des faits qui sont à sa connaissance; que ce principe d'ordre général ne souffre d'autres entraves, d'autres limites que celles qui sont imposées par la loi ».

Cet arrêt montre une fois de plus l'étroitesse de la notion de contrainte morale (Cf. Roux, *Cours de dr. pén.*, n° 132) et la dureté de l'obligation de déposer (Cf. *Rev. pén.*, 1925, p. 14 et s.).

LOUIS HUGUENEY.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de Défense.

Le Comité a repris ses travaux le 3 février 1926. Séance d'apparat présidée par M. le bâtonnier Henry Aubépin, où M. le Garde des Sceaux, Renoult, s'était fait représenter par M. Donat-Guigne, directeur du personnel au Ministère de la Justice.

Dans le rapport de M. le Secrétaire général Paul Kahn, nous nous bornerons à retenir : 1° le très bel éloge funèbre de M. Frèrejouan du Saint, et de M. Henri Joly, si fidèle aux réunions du Comité, et dont le beau livre sur *l'Enfance coupable* (vieux de plus de 20 ans!) contient sur toutes les questions, encore à l'ordre du jour, les enseignements les plus précieux, les solutions les plus sages qui méritent d'être attentivement méditées aujourd'hui encore; et 2° les indications suivantes sur la jurisprudence actuelle du tribunal pour enfants de la Seine. Les filles continuent à être confiées à des œuvres (sur 660 filles poursuivies en 1925, 182 ont été rendues à leurs parents, et 242 remises à des œuvres). Pour les garçons, le tribunal paraît vouloir, au contraire, restreindre le plus possible l'activité des œuvres à laquelle il préfère la remise aux parents avec ou sans liberté surveillée, la colonie pénitentiaire et même les courtes peines d'emprisonnement avec sursis. (En 1925, sur 1305 garçons poursuivis, 254 ont été placés dans des œuvres, 195 rendus à leurs parents purement et simplement, 195 rendus en liberté surveillée, 249 envoyés en colonie pénitentiaire et 402 condamnés). Peut-être ce changement de jurisprudence est-il inspiré par le désir de limiter le nombre des incidents sur la mise en liberté surveillée (1).

Les amis de l'enfance apprendront avec plaisir que le Sous-

(1) M. P. Kahn signale qu'un assez grand nombre de ces incidents concernent des mineurs confiés à des œuvres parisiennes par des tribunaux de province.

Comité, dont les réunions avaient été interrompues en 1925, va de nouveau fonctionner régulièrement en 1926.

Le rapport de M. Boudier, trésorier adjoint, met en évidence la situation très prospère au point de vue financier du Comité. Grâce à de généreuses subventions, notamment des Compagnies P.-L.-M. et P.-O., elle peut espérer se constituer un capital suffisant pour assurer son fonctionnement régulier (1).

Le Bureau a été ainsi constitué :

Président : M. le bâtonnier Aubépin ;
Vice-présidents : MM. Julien Brégeault, Albert Rivière et les bâtonniers Raoul Rousset et Albert Salles ;
Secrétaire général : M. Paul Kahn ;
Secrétaires généraux adjoints : MM. Clément Charpentier et R. Nollin ;
Trésorier : M. Barthélemy ;
Trésorier adjoint : M. Boudier ;
Membres de droit : MM. les bâtonniers Chenu, Menesson et Fourcade ;
Membres annuels : M. Aubry, de Casabianca, et Et. Matter.

(1) M. P. Kahn a joint à son rapport, suivant son habitude, des renseignements sur les travaux du Comité de défense, en 1925. Nous en donnons le résumé : 64 mineurs de 13 ans (51 garçons et 13 filles), ont été traduits devant la chambre du conseil : 16 (13 g. et 3 f.) ont été rendus à leurs parents purement et simplement ; 15 (11 g. et 4 f.) ont été rendus à leurs parents en liberté surveillée ; 6 (5 g. et 1 f.) ont été confiés à l'A. P. ; 13 (9 g. et 4 f.) confiés à des œuvres en état de liberté surveillée. A l'égard de 14 (13 g. et 1 f.) la décision antérieure a été modifiée. — Mineurs de 13 à 18 ans. Sur 1.935 mineurs poursuivis, on compte 76 acquittements (61 g. et 15 f.) ; 4 applications de l'art. 64 C. p. concernant des garçons ; 91 (49 g. et 42 f.) applications de l'art. 20 de la loi de 1912 ; 312 (195 g. et 117 f.) remises purement et simplement aux parents ; 260 (195 g. et 65 f.) remises aux parents en liberté surveillée ; 37 garçons confiés à des colonies privées ; 456 mineurs (214 g. et 242 f.) confiés à des œuvres en liberté surveillée ; 261 (182 g., 79 f.) envoyés en colonie pénitentiaire ; condamnés à l'amende, 81 g. et 9 f. ; à l'emprisonnement avec sursis, 190 g. et 41 f. ; à l'emprisonnement sans sursis, 104 g. et 13 f.

413 mineurs (313 g. et 100 f.) ont été compris dans des poursuites en même temps que des majeurs. La statistique n'indique pas la décision prise à leur égard. La Cour d'appel a jugé 427 mineurs (283 g. et 144 f.) ; 4 garçons et 1 f. ont été acquittés ; 1 g. a été l'objet d'une application de l'art. 61 C. p. ; 18 g. et 9 f., de l'application de l'art. 20 de la loi de 1912. — Ont été rendus à leurs parents purement et simplement 14 g. et 13 f. ; rendus à leurs parents en état de liberté surveillée 17 g. et 9 f. ; confiés à des colonies privées ou à l'A. P. 10 g. ; confiés à des œuvres en liberté surveillée 95 g. et 51 f. ; envoyés en colonie pénitentiaire, 86 g. et 47 f. — Condamnés à l'amende 1 f. ; à l'emprisonnement avec sursis : 21 g. ; à l'emprisonnement sans sursis : 20 g. et 1 f. — La Cour a prononcé 258 infirmités.

703 incidents sur la liberté surveillée ont été soulevés, dont 91 par les délégués. Ils concernaient 426 g. et 277 f. ; sur 93 (70 g. et 23 f.) il n'y a pas eu lieu de statuer. La décision primitive a été maintenue à l'égard de 41 g. et 34 f. ; 11 g. et 13 f. ont été confiés à des œuvres en liberté surveillée ; 236 g. et 196 f. envoyés en colonie pénitentiaire ; 3 g. et 2 f. rendus au patronage. L'art. 20 de la loi de 1912 a été appliqué à 5 g. et 9 f.

La séance du 3 mars 1926 a été presque entièrement consacrée à la lecture du rapport de M. l'inspecteur général Mossé, sur l'application de la loi du 24 mars 1921, sur le *vagabondage des mineurs*, et d'une lettre de M. le doyen Henri Berthélemy, approuvant en principe la théorie du rapporteur.

En punissant le vagabondage de l'adulte, le Code pénal de 1810 punissait l'état dangereux de l'individu qui n'étant ni infirme, ni pourvu de ressources personnelles, n'ayant ni domicile, ni profession, était légalement présumé vivre illégalement aux dépens de la communauté. En sorte qu'il n'est peut-être pas exact de dire, comme le fait M. Mossé, que le délit de vagabondage ne suppose pas qu'il y ait partie lésée. Celle-ci se nomme X, tout simplement, mais ce signe algébrique désigne certainement une personnalité réelle, bien que non désignée. Depuis la réforme de 1832, en ce qui concerne le mineur de 16 ans, le délit défini par le 2^e alinéa de l'art. 270, ne pouvait évidemment exister qu'autant que celui-ci était en état de travailler, et nous ne pensons pas que l'on puisse trouver dans les archives des greffes une décision judiciaire appliquant la peine alors édictée de la surveillance de la haute police à des enfants. A l'égard des mineurs de 16 ans, en état de travailler et reconnus discernants, cette peine, généralement condamnée comme absurde, et non sans juste raison, pouvait cependant avoir cet avantage d'imposer au jeune vagabond un domicile forcé où l'intervention d'une police bienveillante parviendrait à lui procurer un emploi. Quoi qu'il en soit, cette conception n'est plus possible aujourd'hui, non seulement parce que la surveillance de la haute police est remplacée par l'interdiction de séjour, mais aussi parce que la nouvelle rédaction donnée par la loi du 24 mars 1921 étend la qualification du délit de vagabondage des mineurs à des circonstances que les anciens textes ne prévoyaient pas et n'incriminaient pas.

De toutes façons, et sans s'arrêter à ces considérations rétrospectives, il est certain, et M. Mossé ne le conteste pas, que l'existence à la charge des mineurs de 18 ans, des circonstances énumérées dans le nouvel art. 270 doit être constatée par une décision judiciaire seule. Mais cela fait, à qui appartiendra-t-il d'ordonner les mesures à prendre à l'égard des mineurs ? Sur ce point le rapporteur dénie toute compétence à l'autorité judiciaire. Il lui préférerait l'Assistance publique, qui pourrait, d'ailleurs, au besoin, recourir aux patronages pour les placements (loi du

12 avril 1907) ou même aux colonies pénitentiaires (loi du 28 juin 1904).

Il paraît même désirer que tout mineur arrêté comme vagabond soit rendu immédiatement à ses parents par le commissaire de police, sans passer par la prison, s'il n'est pas établi contre ceux-ci une cause d'indignité et que tout enfant ne puisse être retiré à l'autorité de son père, à moins que celui-ci ne fût préalablement déclaré déchu de sa puissance paternelle, en exécution de la loi de 1889 (1).

Et l'honorable rapporteur conclut en proposant au Comité :

1° De se déclarer défavorable à l'assimilation du vagabondage des mineurs, quand il ne s'accompagne pas d'un délit caractérisé, à un acte délictueux.

2° De déplorer qu'aux termes de la loi de 1921, les mineurs de plus de 13 ans en état de vagabondage soient conduits en prison sitôt leur arrestation.

3° De considérer que les juges répressifs ne sont pas les diagnostiqueurs les plus qualifiés des procédés éducatifs applicables aux mineurs en vagabondage.

4° Que le retrait d'un enfant à sa famille ne devrait avoir lieu qu'autant que des causes légales d'indignité pèsent sur elle.

5° Qu'en l'absence d'indignité, tout mineur vagabond doit être ipso facto rendu à ses parents.

(1) Pour préciser exactement la pensée de M. Mossé, il faut lire au moins les passages suivants de son rapport « La place d'un enfant est chez ses parents, tant qu'ils ne sont pas déchus. Que si le vagabondage de l'enfant est imputable à leur faute, on provoque cette déchéance qui, depuis la loi du 15 novembre 1921, peut être, ainsi que le retrait de tout ou partie de leurs droits, prononcée pour manque de direction nécessaire. — Dans ce système, le rôle des pouvoirs publics, en présence d'un mineur vagabond, devient fort simple. Pratiquement, c'est devant le commissaire de police que le vagabond est amené, sitôt arrêté. Si ses parents habitent la même ville que lui, ce fonctionnaire peut s'enquérir sans délai de leur état et leur reconduire leur enfant. S'ils habitent, ce qui est fréquent, une localité différente, un télégramme à son collègue ou au maire de cette commune peut lui fournir à bref délai la réponse qui lui permettra de procéder au rapatriement, dans le cas où la famille de l'enfant n'est sous le coup d'aucune cause d'indignité. — Dans le cas contraire, *a fortiori*, dans le cas où l'enfant n'a pas de famille, et aussi dans l'hypothèse que je serais tenté d'assimiler, où la famille refuse de reprendre l'enfant, c'est alors que l'administration va pouvoir entrer en scène. Quelle administration? L'exposé de mon rapport vous a laissé entrevoir que j'incline assez fortement vers l'Assistance publique. Ici encore, la loi de 1889, assouplie par celle du 5 août 1916, notamment pour la procédure du dessaisissement, qui ne s'applique qu'aux mineurs de 16 ans, mais qu'on pourrait peut-être étendre, me paraît fournir à cette situation un palliatif suffisant. — Et ainsi, l'enfant arrêté pour vagabondage et non rendu à sa famille serait conduit provisoirement à l'hospice dépositaire, tout comme les pupilles qui font l'objet d'un retrait de placement, et l'Administration saisirait le Ministère public en vue de provoquer l'ouverture d'une instance en déchéance ou en dessaisissement ou entamerait une procédure de déclaration dans les formes de la loi de 1889.

6° Que si ceux-ci sont indignes, s'ils sont morts ou disparus, s'ils refusent de recevoir leur enfant, il doit être procédé à leur égard, par application de la loi de 1889, et à l'égard des enfants, par application de celle du 27 juin 1904.

7° Que l'administration de l'Assistance publique pourra, selon les circonstances, confier, sous son contrôle, l'enfant à un patronage, suivant les formes de la loi de 1889, ou le placer dans une école professionnelle, dans les conditions prévues par la loi du 28 juin 1904 (1).

II

Chronique du Patronage.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — Les chiffres suivants empruntés aux rapports lus à l'assemblée générale du 3 mars 1926, tant par M. le colonel Bayle, secrétaire général, que par le trésorier, M. Gendet, permettent de se rendre compte de l'activité de l'œuvre et des difficultés qu'elle rencontre : Entrés à l'asile en 1925, 1014; placés, 195; sortis après 9 jours sans avoir fait connaître s'ils avaient trouvé du travail, 599; entrés dans un hôpital ou un asile de vieillards, 31; rapatriés, 10; renvoyés, 4; arrêtés pour délit antérieur, 2; Moyenne quotidienne des hospitalisés présents, 20. Dépenses, 42.775 fr. 70, chiffre dans lequel les frais de nourriture, 2 fr. 20 par hospitalisé, entrent pour 15.808 fr. 50. Excédent des dépenses sur les recettes provenant de la vente des ligots, bottillons, etc., 11.394 fr. 80. La Société va se trouver obligée d'abandonner l'immeuble de la rue de l'Université, laissé jusqu'ici à sa disposition par l'administration pénitentiaire. Elle est donc plus que jamais contrainte de faire appel à la générosité de ses bienfaiteurs, car les subventions officielles diminuent chaque année. Espérons que cet appel sera entendu.

(1) La formule n'est pas sans trahir peut-être une certaine hésitation. Sans engager une discussion qui serait prématurée, nous ne pouvons pas nous empêcher de nous demander : Où sera logé le mineur conduit au commissariat de police, en attendant la réponse des parents et l'accomplissement des formalités du rapatriement? Pense-t-on que les tribunaux, mal disposés, quand il s'agit de prononcer un renvoi en colonie pénitentiaire, se montreront plus faciles à frapper les parents de la déchéance de la puissance paternelle pour assurer l'éducation réformatrice des mineurs vagabonds? L'expérience nous paraît plutôt démontrer le contraire.

L'assistance publique enfin, est-elle en mesure d'assumer la charge nouvelle qu'on voudrait lui imposer, et recevoir même provisoirement ces vagabonds dans ses hôpitaux dépositaires?

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE ET D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL DE TOULOUSE. — Le rapport du secrétaire général, M. le professeur Maguol, sur l'exercice 1925, atteste l'activité croissante de cette œuvre, malgré les difficultés résultant de l'obligation de modifier l'installation de son dépôt de bois. Nous y lirons, en effet, les chiffres suivants :

Nombre de patronnés, 136 dont 109 n'avaient pas d'antécédents judiciaires (en 1924, 106), c'est le chiffre le plus élevé depuis la guerre; — des journées de travail, 2.843 (en 1924, 2816). Salaires payés, 31.702 fr. 25, somme à laquelle il convient d'ajouter les étrennes données par certains clients (en 1924, 29.231 fr. 05). Les recettes se sont élevées à 175.253 fr. 90 (148.715 fr. 25 en 1924), dans laquelle n'est pas comprise la subvention habituelle du Ministère de la Justice qui n'était pas encore parvenue au moment de l'assemblée générale.

La Société a reçu de 50 détenus des demandes d'intervention en vue de l'obtention de la libération conditionnelle. Elle n'a pu s'intéresser qu'à une seule de ces requêtes, les autres émanant d'individus étrangers à la région toulousaine sur lesquels le patronage de l'œuvre ne pouvait s'exercer efficacement.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES LIBÉRÉS DE LA RÉGION DU NORD. — Les rapports présentés le 16 février 1925 et le 15 février 1926 à l'assemblée générale réunie à la « Maison familiale » de Marcq-en-Barœul, par M. Robert Stahl, secrétaire général, attestent une fois de plus l'admirable développement d'une œuvre, vieille aujourd'hui de 31 ans. Elle étend désormais son action sur les sept départements du Nord de la France: Aisne, Ardennes, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure et Somme. Empruntons à ces documents les chiffres suivants: du 1^{er} décembre 1920 au 31 décembre 1925, la société a patronné 850 mineurs (553 garçons et 297 filles); 150 ont depuis atteint leur majorité; 150 ont été remis à leur famille; au 31 décembre 1925, 299 garçons et 258 filles demeuraient sous la tutelle de la Société. Sur ce nombre, 225 garçons (75 %) et 235 filles (90 %) donnaient par leur conduite pleine satisfaction à l'œuvre et récompensaient le dévouement des collaborateurs de la Société; Mlles Leroy, Menu, et Boulanger, MM. Stahl, Cannissié, Dereux, M. Vandewynckèle, H. Verhelle, Jonville.

L. L.

III

Réglementation du rapatriement des mineurs entre la France et la Belgique.

Un arrangement conclu le 17 juillet 1925 (J.O. du 1^{er} septembre) entre la France et la Belgique, fixe les règles à suivre pour obtenir dans chacun des deux pays le rapatriement des mineurs de l'autre pays qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire.

Les formalités à remplir sont simplement judiciaires, et le recours à la voie administrative ou diplomatique est supprimé.

En principe, tout mineur français ou belge se trouvant sur le territoire de l'autre nation contre la volonté des personnes auxquelles sa loi nationale attribue sur lui le droit de garde, doit être rapatrié sous les conditions suivantes: 1^o que le droit de garde ne soit pas contesté, mais simplement méconnu, et cette condition est remplie si le titulaire du droit de garde le tient d'une décision judiciaire; en outre, s'il s'agit d'un mineur belge, les autorités françaises devront tenir la requête comme recevable si elle est appuyée par le parquet belge compétent; 2^o que la requête des personnes ayant l'exercice de la puissance paternelle ou du droit de garde soit adressée au parquet de leur domicile ou de leur résidence; et 3^o que le rapatriement soit un fait *jugé conforme* à l'intérêt du mineur.

La procédure à cet effet est quelque peu différente suivant qu'il s'agit d'un mineur français ou d'un mineur belge.

I. *Mineur français*. — Le président du tribunal français doit d'abord examiner la demande, et, s'il autorise la réintégration, il remet le dossier au procureur de la République qui le transmet à son tour au procureur du Roi de la résidence momentanée du mineur. Le magistrat poursuit l'instruction par correspondance directe de parquet à parquet, il fait comparaître l'enfant, l'interroge, ainsi que les personnes chez lesquelles il s'est réfugié, et apprécie si le rapatriement est ou non dans l'intérêt du mineur.

II. *Mineur belge*. — L'examen de la demande et le droit d'autoriser le rapatriement appartient au procureur du Roi, qui, dans l'affirmative adresse la requête et le dossier au parquet français de la résidence momentanée du mineur, et l'instruction

de l'affaire se poursuit par correspondance directe de parquet à parquet.

Le parquet français saisit le président du tribunal qui procède aux mesures (interrogatoire du mineur et des personnes chez lesquelles il s'est réfugié) confiées dans le cas précédent au procureur du Roi et statue par ordonnance sur le point de savoir s'il y a lieu, dans l'intérêt du mineur d'ordonner la réintégration du mineur.

Dans les deux cas, si le rapatriement est autorisé, les parquets français et belges règlent directement l'heure et le lieu du rapatriement et la désignation de la personne ou de l'autorité à laquelle il sera remis.

Chaque pays supporte les frais d'entretien et de voyage occasionnés sur son territoire par le transfert du mineur.

Il nous paraît certain, bien que l'arrangement ne s'explique pas sur ce point, que les décisions prises suivant le cas par le procureur du Roi ou le président du tribunal français ne sont susceptibles d'aucun recours.

Il n'est pas moins certain que les parents ou tuteurs continueront à pouvoir assurer dans les formes du droit commun la revendication et le respect de leur droit de puissance paternelle ou de garde. Cet arrangement réalise évidemment un grand progrès, et les Sociétés protectrices de l'enfance ont le plus grand intérêt à le connaître.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

L'Évolution de la Criminalité en Roumanie de 1914 à 1923.

Le *Bulletin statistique* de la Roumanie (n° avril-juin 1923) publie en langue française un important rapport adressé au Ministre de la Justice, par M. Eugène C. Decusara, directeur de la statistique judiciaire sur l'évolution de la criminalité dans les provinces composant l'ancien royaume et la Bessarabie, pendant la période 1919-1923, comparée avec l'état de cette criminalité durant l'année 1914.

Cette étude ne s'étend pas aux autres provinces réunies depuis la paix à l'État roumain, parce que, à raison de la diversité des législations, et notamment du défaut d'organisation des cours d'assises en Transylvanie, la Direction ne possédait pas des documents susceptibles d'être exactement comparés entre eux. Elle est, en outre, incomplète même dans les limites territoriales restreintes où son auteur a dû la renfermer, pour cette triple raison, qu'elle ne s'occupe que des individus accusés de crimes jugés par les Cours d'assises, et qu'elle laisse de côté les crimes dont les auteurs sont demeurés inconnus, ceux dont les auteurs ont été jugés par les tribunaux militaires, par exemple pour espionnage ou complots, et les délits de la compétence des tribunaux correctionnels.

M. Decusara s'excuse enfin de ne pouvoir indiquer exactement « le nombre des crimes commis annuellement ». Ne lui en faisons pas grief. Dans quelle statistique trouvera-t-on cette précision? Il est manifestement impossible qu'une décision définitive intervienne sur chacune des infractions commises au cours d'une même année. Certaines ne sont découvertes qu'assez longtemps plus tard. Il faut tenir compte aussi, en dehors des délais indispensables pour mener à bien les informations judiciaires, des retards résultant des défauts, des contumaces et des incidents de procédure. L'état des affaires entrées aux parquets et celui des procédures dont les juges d'instruction ont été saisis sont insuffisants pour déterminer avec certitude le nombre des crimes